

2024-05/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai,

*Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur François CAVALLIER***

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX, Nicolas BAGNIS, Marie MEYER, Cécile AUTRAN, Timothée KOENIG.

Absents excusés : Laurent DENIS (Pouvoir à François CAVALLIER), Isabelle DERBES (Pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Céline PELLISSIER (Pouvoir à Karine CACHELEUX), Sandrine BUIRON (Pouvoir à Marie MEYER), Aurélie COURANT (Pouvoir à Christiane TANZI), Pascal MONTLAHUC (Pouvoir à Jacques BERENGER).

Absents : Sara SUSINI, Jean-Christophe CHAUTARD

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 14

VOTANTS : 20

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication pour l'année 2024, à savoir :

- 42.64€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 56.85€ par kilomètre et par artère en aérien
- 28.43€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000€ par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien,

- 650€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER pour l'année 2024 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85€ par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Domaine public non routier :

- 1333.19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 866.57 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

QUE ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

DE CHARGER Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Secrétaire de séance

